



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/138, mettant en demeure APTAR, située au Prieuré au NEUBOURG en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant la société VALOIS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes du Neubourg et de Crosville la vielle.

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant la société VALOIS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes du Neubourg et Crosville la vielle.

VU le récépissé n° D -13-E3-32 du 3 juillet 2013 de déclaration de changement de dénomination sociale de l'établissement VALOIS devenant la société APTAR France sur la commune du Neubourg.

VU le récépissé n° D -17-E3-423 du 19 juin 2017 au bénéfice des droits acquis du 19 juin 2017.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 14 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 pour les raisons suivantes :

- 7.3.2 : Écart par rapport aux normes en vigueur des dispositifs de protections contre la foudre. Les vérifications complète et visuelle des installations de protection contre la foudre réalisée en 2019 et 2020 par le bureau Veritas observent que l'établissement n'a pas mis en œuvre les mesures de prévention décrites dans l'étude technique du 23/06/2011 notamment sur la mise en œuvre des parafoudres selon les caractéristiques décrites dans l'ETF et fait apparaître des défauts ou anomalies de structure
- 7.6.4.2 : Écart par rapport aux normes en vigueur à adopter au site pour la protection de l'installation automatique à eau. La vérification semestrielle réalisée par Tyco sur le sprinklage conclut sur des écarts aux référentiels FM global sans risque potentiel d'échec mais à lever au plus vite pour l'installation d'extinction automatique à eau.

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas respectées.

Considérant qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171- 8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société APTAR, sise Le Prieuré situé sur la commune du Neubourg est mise en demeure de respecter sous 1 an :

- l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral 25/06/2007
- l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral 25/06/2007

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à APTAR et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Madame le maire du Neubourg,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

